



ADMINISTRATION
DES ETABLISSEMENTS
DE SOINS

CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

Section "Programmation et Agrément"

N/réf. : CNEH/D/41-3

AVIS CONCERNANT LE PROBLEME DU
"SCANOGRAPHE" - PARTIE I.

1. Constatations

Par arrêté du 28/11/1986, le scanographe a été soustrait à la programmation de l'appareillage médical lourd et il est depuis lors subordonné à l'agrément d'un service d'imagerie médicale.

Cet arrêté contient des éléments d'agrément tant qualitatifs que quantitatifs.

Le C.n.e.h. constate que l'imagerie médicale reste sujette à un développement rapide. On constate d'ailleurs un décalage croissant entre l'évolution de ce secteur et l'évolution normalement plus lente de la législation.

On remarque en outre que, maintenant que les grands hôpitaux répondent aux critères d'agrément, de petits établissements essaient d'obtenir l'agrément d'un service d'imagerie médicale par le biais de la description des services des urgences. Cela entraîne des effets non souhaités dans ce secteur des hôpitaux.

En ce qui concerne spécifiquement le scanographe, la commission propose que l'exploitation d'un tel service soit subordonnée principalement à des critères d'agrément qualitatifs. Ceux-ci doivent être précisés davantage par l'introduction d'une peer review au niveau de l'agrément de base des hôpitaux tel que décrit dans l'A.R.

2. Proposition de la Section "Agrément et Programmation" du C.n.e.h.

Concrètement, l'on propose d'adapter l'A.R. du 28/11/1986 de la manière suivante :

- 1° suppression des éléments quantitatifs tels que le nombre minimum de lits (250). L'article 4 serait donc libellé comme suit:

"Le service d'imagerie médicale doit être créé dans un hôpital général, agréé comme tel.

- 2° la collaboration à un programme de peer review est un critère pour être agréé comme service d'imagerie médicale. Ce programme est organisé par une commission de peer review. La peer review sera axée tant sur les éléments qualitatifs techniques et le fonctionnement de service que sur l'utilisation optimale des moyens diagnostiques concernés.

3. Autres propositions du Conseil.

Le Conseil a demandé à des membres techniciens de la commission de formuler, dans une deuxième phase des critères applicables à la peer review.

Le Conseil admet qu'il est urgent de procéder à l'adaptation proposée de l'arrêté sur le scanographe, mais souhaite qu'on entame une étude plus approfondie du fonctionnement de l'imagerie médicale et qu'on l'adapte en conséquence (arrêté sur le remnographe mais également le fonctionnement de la radiologie classique).

Le Conseil déclare également que les services des urgences dans les hôpitaux, pour lesquels le C.n.e.h. a depuis des années élaboré des avis, doivent faire l'objet d'une description qualitative. Une initiative sera prise en la matière.